

## REGLEMENT INTERIEUR DES CENTRES D'ETUDES DOCTORALES

### DENOMINATION

#### Article 1 :

Le Centre d'Etudes Doctorales (CED) est adossé à des structures de recherche reconnues par l'université, autour d'un projet qui s'inscrit dans la politique scientifique de l'université et des établissements associés et répond aux priorités nationales en matière de Recherche Scientifique. Il est organisé autour de thématiques communes et/ou pluridisciplinaires.

Le Centre d'Etudes Doctorales est domicilié dans un établissement universitaire. Il est dirigé par un directeur, assisté par un conseil.

Par convention, d'autres universités ou établissements d'enseignement supérieur ou de recherche nationaux ou étrangers peuvent être partenaires du Centre d'Etudes Doctorales, pour accueillir des doctorants ou pour assurer des formations.

### MISSIONS ET OBJECTIFS DU CENTRE D'ETUDES DOCTORALES

#### Article 2 :

Le Centre d'Etudes Doctorales a pour mission :

- Mettre en oeuvre une politique basée sur l'excellence, et ce en sélectionnant les doctorants sur des critères clairement définis,
- Accueillir des doctorants et leur assurer un encadrement scientifique au sein de structures de recherche accréditées par l'université,
- Offrir aux doctorants des formations complémentaires utiles à l'élaboration de leurs projets professionnels et à leur insertion dans la vie active,
- Coordonner les équipes pédagogiques et de recherche en vue d'une mutualisation des moyens et d'une visibilité de l'offre de formation doctorale relevant de l'université,
- Répartir les moyens alloués au Centre,
- Proposer des candidats aux bourses doctorales,
- Veiller au respect de la charte des thèses,
- Faire le suivi de l'insertion professionnelle des doctorants.

## DIRECTEUR DU CENTRE D'ETUDES DOCTORALES

### Article 3 :

Le Directeur du Centre d'Etudes Doctorales est nommé par le Président de l'université sur proposition du Chef de l'établissement hébergeant le Centre, pour un mandat de 4 ans, renouvelable une fois parmi les Professeurs de l'Enseignement Supérieur de l'établissement hébergeant le Centre, à la suite d'un appel à candidature. Les dossiers de candidature sont étudiés par une commission ad hoc formée à l'échelle de l'établissement d'accueil et dont les membres sont nommés par le Président de l'Université sur proposition du Chef de l'établissement. La Commission proposera au Doyen au maximum trois noms parmi les candidats.

Le Directeur du Centre devra, entre autres, justifier d'une expérience en matière de gestion des activités de recherche. Il ne peut toutefois cumuler cette responsabilité avec celle d'un département ou d'une filière Licence ou Master.

### Article 4 :

Le Directeur du Centre d'Etudes Doctorales assure le fonctionnement du centre, coordonne l'ensemble de ses activités et veille à leur bon déroulement. Il présente chaque année un rapport d'activité au conseil du Centre et au Président de l'université.

## CONSEIL DU CENTRE D'ETUDES DOCTORALES

### Article 5 :

Le Conseil du Centre d'Etudes Doctorales est composé :

- du Chef de l'établissement de domiciliation du CED, Président,
- du Directeur du centre,
- du Vice Doyen chargée de la Recherche Scientifique,
- de responsables des structures de recherche accréditées, affiliés au Centre,
- de deux représentants des doctorants affiliés au CED élus par leurs pairs du Centre, pour un mandat de 2 années, renouvelable une fois,
- de personnalités extérieures au Centre, désignés par le Chef de l'établissement ébergeant le CED, en concertation avec le Directeur du CED. Ces personnalités sont choisies pour leurs compétences dans les domaines scientifiques et socio-économiques concernés.

### Article 6 :

Le Conseil du Centre d'Etudes Doctorales veille dans le respect du descriptif à :

- La sélection des doctorants,
- L'organisation, le fonctionnement et l'encadrement scientifique et pédagogique des doctorants,
- la répartition des moyens alloués au centre,

- la proposition de candidats aux bourses d'études doctorales,
- le suivi des doctorants et leur insertion professionnelle,
- le respect de la charte des thèses,
- le suivi des différentes activités du centre.

#### Article 7 :

Le conseil du Centre se réunit en session ordinaire deux fois par an et autant de fois qu'il est nécessaire en sessions extraordinaires, sur convocation de son Président. Le quorum est considéré comme atteint lorsqu'au moins la moitié des membres plus un sont présents. En absence de quorum, la réunion est reportée d'une semaine au moins et le conseil tient sa session quelque soit le nombre de membres présents. L'ordre du jour des sessions est établi par le Président du Conseil en concertation avec le Directeur du Centre. Il est communiqué aux membres du Conseil au moins deux semaines avant la tenue de la session. D'autres points peuvent être rajoutés à l'ordre du jour, sur demande écrite adressée au Président du Conseil, au moins une semaine avant la date de la session. L'ordre du jour de ces réunions extraordinaires devra être communiqué aux membres du Conseil au moins 3 jours à l'avance.

#### Article 8 :

Au cours des réunions du Conseil, les décisions sont prises par consensus ou à la majorité des membres inscrits sur la feuille de présence. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante. Toutes les décisions prises doivent être notifiées dans des procès verbaux.

#### Article 9 :

Le Conseil peut créer en son sein des commissions permanentes et des commissions ad hoc.

### FORMATIONS DOCTORALES

#### Article 10 :

Les formations doctorales (FD) peuvent être disciplinaires et/ou pluridisciplinaires. Elles sont adossées aux structures de recherche accréditées par l'université.

### STRUCTURES DE RECHERCHE

#### Article 10 :

Les structures de recherche (Centres, Laboratoires, Equipes/Groupes) visées dans le règlement intérieur sont celles mentionnées dans le cahier de normes de structuration de la recherche adopté par le conseil de l'Université le 17 juillet 2006 et accréditées par l'Université.

Adopté par le Conseil de l'Université  
Le 27 février 2008.